



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025

N° DEL20250625-2025060130

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : mercredi 18 juin 2025

Présents :

Charles DAYOT, Hervé BAYARD, Marie-Christine BOURDIEU, Gilles CHAUVIN, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Marie-Christine HARAMBAT, Claudie BREQUE, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Chantal PLANCHENAULT, Jeanine LAMAISSON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Nathalie GARCIA, Philippe EYRAUD, Hicham LAMSIKA, Pierre MERLET-BONNAN, Mathieu ARA, Mathis CAPDEVILLE, Alain BACHE, Françoise LATRABE, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Jean-Baptiste SAVARY, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Farid HEBA a donné pouvoir à Chantal PLANCHENAULT ; Nathalie GASS a donné pouvoir à Gilles CHAUVIN ; Pascale HAURIE a donné pouvoir à Catherine PICQUET ; Philippe DE MARNIX a donné pouvoir à Claudie BREQUE ; Jean-Marie BATBY a donné pouvoir à Jean-Jacques GOURDON ; Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Delphine LEBLANC a donné pouvoir à Nathalie GARCIA ; Marina BANCON a donné pouvoir à Charles DAYOT

Secrétaire de séance : Marie-Christine HARAMBAT

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>27</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>8</u>
<u>Votants</u>	<u>35</u>

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN - INFORMATION.

Rapporteur : Charles DAYOT

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour objet de mieux prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics.

Ce même article précise par ailleurs que « *le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante [...] avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Enfin, selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan annuel des travaux de la CCSPL est présenté en Conseil Municipal.

En 2024, la CCSPL de la Ville de Mont de Marsan s'est réunie deux fois, le 6 juin et le 5 septembre et a émis un avis favorable sur l'ensemble des bilans suivants :

- Définition des périmètres de développement prioritaires des réseaux de chaleur – régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie,
- Bilan d'activité 2023 – régie municipale des pompes funèbres,
- Bilan d'activité 2023 – régie municipale des parcs de stationnement,
- Bilan d'activité 2023 – régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1413-1,

Vu la délibération n°2020060101 du 2 juin 2020 portant désignation des membres pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant que conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CCSPL doit présenter, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bilan annuel des travaux à son assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE DE,

ARTICLE 1 - PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Mont de Marsan.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».